



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé
Bureau de l'organisation des politiques sociales
et de développement des ressources humaines

Personne chargée du dossier :

Arthur RIBET

Tél. : 01 40 56 57 11

Mél. : arthur.ribet@sante.gouv.fr

Le ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (pour information)

Mesdames et Messieurs les directeurs des
établissements publics de santé et médico-sociaux
(pour attribution)

INSTRUCTION N° DGOS/RH3/2021/188 du 24 août 2021 relative aux droits et moyens syndicaux nationaux des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques des établissements de santé et médico-sociaux publics

Date d'application : immédiate

NOR : SSAH2126334J

Classement thématique : Relations professionnelles - Dialogue Social

Validée par le CNP le 3 septembre 2021 - Visa CNP 2021-114

Résumé : La présente instruction détaille l'attribution et les modalités des moyens syndicaux des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques.

Mention Outre-mer : Cette instruction s'applique sans spécificités aux collectivités d'outre-mer.

Mots-clés : Crédit global de temps syndical - Autorisation spéciale d'absence - Congé pour formation syndicale - Moyens informatiques et de téléphonie.

Textes de référence :

- Décret n° 2021-908 du 7 juillet 2021 relatif aux droits et moyens syndicaux des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques des établissements de santé et médico-sociaux publics ;
- Arrêté du 7 juillet 2021 relatif aux autorisations spéciales d'absence des représentants syndicaux personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques des établissements de santé et médico-sociaux publics ;
- Arrêté du 26 juillet 2021 fixant le montant de la subvention versée aux organisations syndicales représentatives des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;
- Article 2 de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Circulaire / instruction abrogée : néant.

Circulaire / instruction modifiée : néant.

Annexe : modèle de décision crédit de temps syndical.

Diffusion : Les agences régionales de santé, les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Chapitre 1 – Situation des représentants syndicaux nationaux

1. Crédit global de temps syndical

Les 18 équivalents temps plein (ETP) fixés par l'article D. 6152-73-3 du code de la santé publique sont répartis selon la règle de la plus forte moyenne entre les organisations syndicales représentées au conseil supérieur des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques (CSPM). Cette répartition est effectuée fonction des résultats des dernières élections professionnelles (pour le mandat en cours, celle de juillet 2019).

Les organisations syndicales représentatives bénéficient d'un crédit annuel de temps syndical. En décembre de l'année n-1, elles communiquent au ministère chargé de la santé la liste nominative des bénéficiaires et la répartition des ETP entre eux. Ces ETP sont fractionnables, 1 ETP peut être attribué à un seul agent mais peut également être divisé entre plusieurs agents. La quotité de temps minimale attribuable est de 0,1 ETP.

Peuvent bénéficier du crédit global de temps syndical les agents employés par les personnes publiques mentionnées à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986. Au-delà des personnels médicaux ce crédit peut à titre exemple être utilisé pour des temps de secrétariat.

Si au 1^{er} janvier de l'année n, une organisation syndicale ne transmet pas au ministère les bénéficiaires et la clé de répartition des ETP dont elle dispose, les bénéficiaires seront considérés comme étant les mêmes que ceux de l'année écoulée (n-1), et ce dans les mêmes quotités.

Le ministère chargé de la santé verse, par l'intermédiaire des agences régionales de santé, aux établissements employeurs des agents bénéficiaires du crédit de temps syndical, une compensation financière calculée sur la base des frais réels.

L'établissement transmet pour cela une fiche financière au ministère détaillant le coût réel de l'agent ainsi qu'une décision indiquant qu'il bénéficie d'un crédit de temps syndical (cf. annexe).

Cette compensation financière a pour objet de permettre le remplacement des personnels bénéficiaires désignés par les organisations syndicales.

2. Autorisations spéciales d'absence

a. Les absences sur convocation de l'administration

Dès lors que les représentants syndicaux sont appelés à siéger au CSPM ou lorsqu'ils prennent part à une réunion de travail convoquée par l'administration, ils se voient accorder une autorisation d'absence sur simple présentation de la convocation à la direction de l'établissement conformément à l'article D. 6152-73-5 du code de la santé publique.

b. Les autorisations spéciales d'absence pour assister aux congrès syndicaux, fédéraux et confédéraux ainsi qu'aux réunions des instances nationales et régionales des syndicats

L'arrêté du 7 juillet 2021 relatif aux autorisations spéciales d'absence des représentants syndicaux personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques des établissements de santé et médico-sociaux publics vient fixer le cadre des autorisations spéciales d'absence pour les représentants syndicaux des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques. Celles-ci sont accordées à ces derniers, lorsqu'ils sont dûment mandatés et sous réserve des nécessités de service, pour assister aux congrès syndicaux, fédéraux et confédéraux ainsi qu'aux réunions des instances nationales et régionales de leur syndicat lorsqu'ils en sont membres élus, conformément aux dispositions des statuts de leur organisation.

Leur durée annuelle est de 10 jours par agent. Celle-ci est portée à 20 jours lorsqu'il est appelé à participer aux congrès ou aux réunions des organisations syndicales représentées au Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et de leurs syndicats affiliés

3. Notion de nécessités de service

Le droit syndical doit s'exercer dans le respect du principe constitutionnel de continuité du service public. Il est donc nécessaire de laisser à la direction de l'établissement d'affectation, en lien avec le chef de pôle et le chef de service, la possibilité de refuser d'accorder l'utilisation du crédit de temps syndical ou une autorisation spéciale d'absence dans l'hypothèse où l'absence de cet agent serait de nature à perturber gravement le fonctionnement du service.

Il est recommandé pour le demandeur d'une autorisation d'absence d'effectuer sa demande dans un délai raisonnable.

Le refus opposé au titre des nécessités de service doit faire l'objet d'une motivation de l'administration.

Les nécessités du service peuvent également être invoquées pour refuser une demande de congé pour formation syndicale, à condition qu'une justification soit apportée par l'employeur (voir 2. du chapitre 2).

Chapitre 2 - Conditions d'exercice du droit syndical

1. Subvention de fonctionnement

L'article D. 6152-73-2 du code de la santé publique prévoit une subvention de fonctionnement. Cette subvention, d'un montant de 1 500 euros pour la durée du mandat, est fixée par l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant le montant de la subvention versée aux organisations syndicales représentatives des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et allouée pour chaque siège de représentant titulaire détenu au CSPM.

Cette subvention a pour objet l'acquisition par les organisations syndicales de moyens informatiques et téléphoniques. Son versement est subordonné à la conclusion d'une convention avec le Ministère de la Santé.

2. Congé pour formation syndicale

L'article D. 6152-73-6 du code de la santé publique ouvre droit aux personnels mentionnés à l'article R. 6156-3 du même code à un congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximum de 5 jours ouvrables par an.

Le ministre chargé de la santé arrête, tous les trois ans, la liste des centres ou instituts au sein desquels peuvent être effectués les stages et sessions de formation.

La demande d'agrément d'un centre ou d'un institut doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une lettre de demande d'agrément ;
- les statuts du centre ou de l'institut (à titre pratique, la forme la plus simple est celle d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901) ;
- le récépissé de déclaration de création du centre ou de l'institut ;
- une note technique détaillant sommairement les moyens humains, pédagogiques et matériels de formation.

Le praticien choisit librement la formation qu'il souhaite suivre au sein de l'un des centres ou instituts mentionnés précédemment. Il effectue sa demande au directeur de l'établissement en lien avec le chef de pôle et le chef de service, au moins un mois à l'avance. En cas d'absence de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le stage ou la session, le congé est réputé accordé.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,

A rectangular box containing the word "signé" in a bold, italicized, black font, tilted slightly to the right.

Etienne CHAMPION

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,

A rectangular box containing the word "signé" in a bold, italicized, black font, tilted slightly to the right.

Katia JULIENNE

DECISION

Objet : Crédit temps syndical — Bénéficiaire

Le Directeur de l'établissement XX

VU le décret n° 2021-908 du 7 juillet 2021 relatif aux droits et moyens syndicaux des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques des établissements de santé et médico-sociaux publics ;

VU l'article D. 6152-73-4 du code de la santé publique ;

VU la demande présentée par le syndicat XX en date du XX ;

DECIDE

Article 1 :

Madame / Monsieur XXX bénéficie d'un crédit global de temps syndical à hauteur de XX ETP pour l'année XXXX.

L'utilisation du crédit global de temps syndical par les bénéficiaires est accordée sous réserve des nécessités de service.